

NOTE DE SERVICE : ORDRE DE DEPART POUR LES CONGES PAYES

Préambule

Dans le but d'assurer la continuité de l'activité pendant la période de forte charge (15 juillet-15 septembre), de garantir une équité entre les salariés pour la prise de congés, et d'améliorer l'organisation générale des absences, il est mis en place :

- Un ordre de départ pour les congés payés,
- Une règle de rotation sur deux ans concernant les congés pris en juillet et août

Champ d'application

La présente note de service s'applique à l'ensemble des salariés de l'association liés par un contrat de travail en vigueur à la date de prise de congés.

Définition du congé principal

Conformément à l'article L3141-18 du Code du travail, le congé principal correspond à une période minimale de 10 jours ouvrés consécutifs posés du 1er mai au 31 octobre.

Modalités de pose des congés payés

Le congé principal :

La demande des salariés pour le congé principal doit être effectuée au plus tard le 31 janvier de chaque année. L'employeur doit répondre avant le 28 février à la demande du salarié.

A noter qu'en dehors de la période principale de congé, la demande doit être formulée au moins 6 semaines avant la date de départ. L'employeur doit répondre au plus tard un mois avant le départ en congés.

Les demandes sont faites sur un formulaire standard interne au SEF. Elles précisent clairement les dates de début et de fin des congés souhaités. Les salariés ne respectant pas le format et le délai de demande ne pourront pas choisir leurs dates de congés payés.

En cas de refus, des explications seront fournies et, si possible, des alternatives de dates seront proposées.

En cas de conflit entre plusieurs demandes, la direction se réserve le droit de trancher en fonction des critères de priorité établis ci-dessous.

Ordre des départs

L'employeur fixe l'ordre des départs en congé avant le 30 novembre de chaque année pour l'année N+1 après consultation des délégués du personnel.

L'ordre de départ en congé est fixé par la Direction d'abord selon les nécessités du service, ensuite dans la mesure du possible selon les désirs particuliers des salariés en tenant compte notamment des points ci-dessous, pour l'année 2026. Ces points sont hiérarchisés :

Priorité aux salarié(e)s ayant :

1. Un an d'ancienneté à la date de dépôt de la demande de congés payés
2. En un refus ou une imposition de dates de congés lors de la dernière période en ayant respecté les modalités de demande de congés.
3. Des dates de droit de garde des enfants pour les salariés divorcés ou séparés.
4. Un conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité en congé contraint pour cause de fermeture estivale de son entreprise (l'employeur doit accéder à la demande pour la partie non fractionnable du congés).
5. Au domicile un enfant ou adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie.
6. Un employeur principal autre que SEF.
7. Des raisons personnelles : mariage, pacs du salarié.

21 Novembre 2025

Les conjoints mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant pour le même employeur ont droit de prendre leur congé simultanément.

Règle de rotation des congés d'été

Afin de garantir l'équité entre les salariés dans l'accès aux congés pendant la période de juillet et août :

- Répartition annuelle : chaque année, les salariés pourront poser leur congé principal sur juillet ou sur août, sous réserve des nécessités de service.
- Rotation tous les 2 ans : un salarié ayant bénéficié d'un congé principal en juillet une année devra, l'année suivante, privilégier une prise en août, et inversement si besoins de services .
- Suivi : la Direction tiendra un tableau de rotation accessible aux représentants du personnel afin d'assurer la transparence.

Christèle ORHAND, Directrice SEF